

BVGer D-6570/2008 vom 24. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6570_2008

FR: TAF D-6570/2008 du 24 février 2010

IT: TAF D-6570/2008 del 24 febbraio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est recevable.

E. 2

Le requérant a, avant tout, invoqué, à l'appui de son recours, que son droit d'être entendu avait été violé, dans la mesure où l'ODM ne l'avait pas confronté à d'éventuelles contradictions. Or, les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile doivent veiller à confronter le demandeur d'asile à ses propres déclarations et à lui donner l'occasion de s'exprimer à leur sujet. Ce principe découle de l'obligation faite à l'autorité de constater de manière exacte et complète les faits pertinents. Il ne constitue pas en revanche un droit de procédure découlant du droit d'être entendu (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 n° 13 et 14). En l'espèce, l'intéressé a pu s'exprimer sur les contradictions relevées par l'ODM en instance de recours aussi bien dans son mémoire que lors des différents échanges d'écritures et le Tribunal constate à la lumière de la jurisprudence citée, que l'état de fait pertinent est complet.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4

Le lien temporel de causalité entre les préjudices subis et la fuite du pays est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. JICRA 1998 n° 20 consid. 7 p. 179 ss, JICRA 1997 n° 14 consid. 2a p. 106 ss, JICRA 1996 n° 42 consid. 4a et 7d p. 367 et 370 ss, JICRA 1996 n° 30 consid. 4a p. 288 ss ; Walter Stöckli, Asyl, in: Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2e éd. Bâle 2009, n° 11.17 p. 531 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 444 ; Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 23 décembre 2009, E-4476/2006 consid. 3.1). Le Tribunal considère que les événements survenus antérieurement à l'été 2005, et y compris ceux de cet été-là relatifs à la réception de deux ou trois messages sur un téléphone portable, notamment les trois arrestations dont le recourant aurait été victime en avril 2000, juin 2000 et octobre 2001, si tant est qu'elles soient avérées, ne sont pas dans un rapport de causalité temporel suffisamment étroit avec le départ de l'intéressé du pays le 28 juillet 2006. Par ailleurs, il n'a allégué aucun empêchement objectif pour ne pas avoir quitté son pays dans les années 2000/2001 (cf. JICRA 1996 n° 42 précitée). Dès lors, les deux attestations de l'UDP de février et mars 2007, relatant des faits survenus en 2000 et 2001, ne constituent pas des moyens de preuve déterminants. Le recourant a en outre admis que ces documents ne démontraient pas les persécutions dont il aurait fait l'objet en raison de son engagement politique. Pour ces motifs, les événements antérieurs à l'été 2005 et y compris ceux-ci doivent être jugés non déterminants pour la présente procédure.

E. 5.1

En l'occurrence, le recourant a invoqué avoir été persécuté en raison de son appartenance à l'UDP et qu'il risquait, en cas de retour en Gambie, d'être arrêté et emprisonné au vu de l'accident survenu le (...) 2006 l'impliquant dans le décès d'un député et de sa fuite de prison et du pays.

E. 5.2

Le Tribunal retient que de sérieux doutes subsistent quant au réel engagement du recourant en faveur de l'UDP. Ses déclarations quant à son adhésion en 1996 et son implication active dès l'an 2000 ne semblent pas plausibles. Il a en effet déclaré qu'une manifestation en 2000 l'avait poussé à entrer dans le parti et qu'il s'y était inscrit; il a expressément déclaré être entré au parti après cette manifestation (pv de son audition fédérale p. 5, questions n° 37 et 38). Force est donc de conclure que le recourant n'est pas entré à l'UDP le 1er septembre 1996, tel que cela figure sur la carte de membre produite. L'intéressé a déclaré avoir demandé une seconde carte de membre, car il avait perdu la première et que le bureau du parti la lui avait délivrée avec le tampon mais sans sa photographie. Il a déclaré être

retourné ensuite au bureau avec la photographie et qu'un second tampon avait été fait sur celle-ci (cf. p. 5 du recours: "Man machte mir den Ausweis ohne Photo mit dem Stempel. Später reichte ich die Photographie nach und es wurde nochmals ein Stempel über das Photo gemacht."). Or, force est de constater, à la vue de ce document, que de toute évidence, aucun tampon n'a été apposé sur la photographie. De plus, cette photographie est dans un état neuf, contrairement au document lui-même, dont les plis témoignent de son ancienneté. En outre, l'adresse annotée sur la carte de membre ne correspond pas à celle donnée par le recourant, qui a déclaré avoir vécu à Banjul, K._____, tantôt depuis l'âge de 7 ans, tantôt depuis sa naissance, et non avoir été domicilié à L. _____ à M. _____. Par ailleurs, il a déclaré faire partie de la division de l'UDP de Banjul Nord, alors que la carte mentionne celle de "Central M._____". Le recourant a montré des difficultés à expliquer comment il organisait ses journées et les activités précises qu'il effectuait pour le parti; il a tenu des propos très vagues et inconsistants. S'agissant de sa rencontre, en 2001, avec le député du parti présidentiel blessé dans l'accident de la circulation du (...) 2006, elle est invraisemblable. Il est aussi étonnant qu'un tel homme, qui doit fréquenter un nombre considérable de personnes, se souvienne précisément du recourant, qu'il aurait brièvement rencontré cinq ans auparavant.

E. 5.3

Le recourant a déclaré avoir travaillé à l'Office du tourisme de Gambie de juillet à septembre 2004, ou alors ne pas avoir exercé d'activité lucrative, au motif qu'il s'était consacré à la politique. Toutefois, il a ensuite admis ne plus avoir été actif pour l'UDP suite aux élections de 2001 (pv de son audition fédérale p. 8, question n° 83).

E. 5.4

Dans son audition fédérale, le recourant a allégué avoir un avocat en Gambie. Toutefois, c'est un autre avocat qui a adressé un courrier le 19 août 2008 à l'ODM. L'intéressé a allégué que son avocate, qui l'avait représenté dans la procédure ouverte à son encontre suite à l'accident du (...) 2006, était en vacances et que c'était son collègue, Maître L. K. M., qui avait rédigé ce courrier à sa place. Or, sa prétendue mandataire n'a, à ce jour, jamais attesté avoir défendu les intérêts du recourant en Gambie. L. K. M. aurait été mandaté par le père du recourant, alors qu'il a lui-même déclaré que son père était décédé en 1994 (pv de son audition sommaire p. 3 et de son audition fédérale p. 7), ce qui porte atteinte à la crédibilité de l'ensemble de ses déclarations. Dès lors, les courriers du prétendu mandataire du recourant ne sont pas de nature à lever les doutes qui persistent quant à la vraisemblance de ses déclarations.

E. 5.5

Il n'est pas crédible que l'intéressé, qui s'était adressé à un avocat en Gambie pour la défense de ses intérêts suite à cet incident, n'ait pu déposer aucune copie de courriers de son mandataire et n'ait pas été informé de l'avancement ou de l'issue de la procédure pénale dirigée contre lui, il y a de cela plus de trois ans et demi.

E. 5.6

S'agissant de l'acte d'accusation déposé, le Tribunal arrive à la conclusion qu'il n'est pas authentique. Tout d'abord, force est de constater que le recourant a été précis quant à la date de l'accident de la route; celui-ci se serait produit le (...) 2006 entre 14 et 15 heures. Dès lors, il n'est pas plausible que le prétendu acte d'accusation mentionne une date approximative ("or on about the [...] 2006"), alors que la police serait intervenue

immédiatement après l'accident, le jour-même, et que la date aurait dû être déterminée de façon précise. En outre, l'acte d'accusation semble en effet ne pas être authentique, puisque l'on y parle d'un accident survenu aux alentours ou le (...) 2006, alors que l'acte est daté du (...) précédent.

E. 5.7

Les circonstances de la fuite du recourant lors de son transfert sont invraisemblables. Il n'est pas crédible qu'il ait été accompagné de quatre gardes, deux à l'avant (y compris le chauffeur) et deux à l'arrière avec lui, sans être menotté, dans un bus ordinaire sans fermeture de sécurité de la porte arrière et que tous les gardes aient quitté en même temps le véhicule, et ce sans fermer la porte, en laissant ainsi leur prisonnier s'échapper facilement. Le bus de transport de la prison avait l'air d'être prévu pour être sécurisé, puisque le recourant a décrit deux grilles. Partant, il est encore moins probable que les gardes aient omis de fermer la grille et la porte du bus. Ensuite, plusieurs concours de circonstances démontrent l'invraisemblance du récit de l'intéressé; après sa fuite, il aurait tout de suite trouvé un taxi, une tierce personne inconnue aurait payé la course pour lui et le recourant aurait décidé de quitter le pays en un laps de temps extrêmement court. Quant au courrier de Maître L. K. M. du 4 novembre 2008, relatant une entrevue qu'il aurait eue avec le vice-directeur de la prison centrale d'Etat, il n'est pas de nature à prouver les allégations du recourant, puisque les propos du mandataire ne sont attestés par aucun commencement de preuve. Contrairement à ce qu'estime l'intéressé, le Tribunal ne juge pas nécessaire de requérir plus d'informations auprès des personnes dont les noms figurent dans le courrier précité, au vu de l'ensemble des éléments d'invraisemblance relevés.

E. 5.8

Le recourant a déclaré avoir été au volant de la voiture de sa mère lors de l'accident allégué; or, il n'a à aucun moment mentionné que la police l'aurait recherché après sa fuite chez sa mère, avec qui il est pourtant resté en contact. Partant, s'il était véritablement en danger en Gambie, la police aurait poursuivi les recherches et aurait à tout le moins interrogé sa mère sur son lieu de séjour.

E. 5.9

Ainsi, les contradictions relevées dans les déclarations du recourant et les versions divergentes et imprécises qu'il a données portent gravement préjudice à sa crédibilité. Par conséquent, pour ces raisons, ses allégations concernant les événements à l'origine de son départ ne sont pas vraisemblables (art. 7 LAsi).

E. 5.10

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 6.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 7

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 8.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 8.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 8.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, allant au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 ss).

E. 8.3.1

En l'occurrence, force est de constater que le récit présenté par l'intéressé comporte des invraisemblances et des imprécisions qui permettent de mettre en doute les risques allégués

en cas de retour en Gambie. Par ailleurs, les motifs allégués par le recourant ne sont que de simples affirmations de sa part et ne reposent sur aucun fondement concret et sérieux ni ne sont étayés par un quelconque commencement de preuve. De plus, la description des circonstances de sa fuite est simpliste et dépourvue de détails significatifs d'une expérience vécue. Par conséquent, le Tribunal considère que le recourant n'a pas été en mesure d'établir l'existence d'un risque personnel, concret et sérieux d'être soumis, en cas de renvoi en Gambie, à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH.

E. 8.3.2

Il découle de ce qui précède que le recourant n'a pas rendu hautement probable qu'il pourrait courir un risque sérieux de traitements contraires à l'art. 3 Conv. torture en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 8.4

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 9.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1 et jurispr. citée).

E. 9.2

La Gambie ne connaît pas, à l'heure actuelle, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 9.3

Par ailleurs, le recourant est sans profil politique démontré et n'a pas fait valoir de motifs susceptibles de l'exposer à un danger particulier. En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant.

E. 9.4

Enfin, le Tribunal relève que le recourant est jeune, sans charge de famille et qu'il n'a allégué souffrir d'aucun problème de santé. Il est diplômé d'une école de tourisme et a

exercé temporairement une activité lucrative dans ce domaine. Il était logé chez ses parents à Banjul. Au vu de ces éléments, le recourant pourra se réinstaller dans son pays, où il a sa famille et un logement, et devrait pouvoir trouver une activité qui lui permette de subvenir à ses besoins.

E. 9.5

Au demeurant, vu la condamnation pénale dont a fait l'objet le recourant en Suisse pour infractions à la LStup (cf. lettre D ci-dessus), ainsi que l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée du canton de J._____, prononcée pour des infractions du même ordre le 17 janvier 2010 et valable jusqu'au 17 juillet 2010, il n'a pas démontré avoir la capacité et la réelle volonté de s'intégrer dans notre pays.

E. 9.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 10

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 11.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 11.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 12

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 13

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA).

E. 14

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.